

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19, place de l'ancien foirail
32000 Auch

Tarbes, le 28/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LOMAGNE COMPOST

LOMAGNE COMPOST
« A Rousseau » RD 251
32380 Castéron

Références : 2024-0201-Dp
Code AIOT : 0006806911

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement LOMAGNE COMPOST implanté LOMAGNE COMPOST « A Rousseau » RD 251 32380 Castéron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le visite s'inscrit dans le cadre de l'incendie survenu sur le site le 14/03/2024, ainsi que dans le cadre des suites à donner à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence signé le 15/03/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOMAGNE COMPOST
- LOMAGNE COMPOST « A Rousseau » RD 251 32380 Castéron

- Code AIOT : 0006806911
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Art. 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Art. 11	Demande d'action corrective	1 mois
3	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Art. 11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Art. 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Nature des matières entrantes	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Art. 25	Demande d'action corrective	1 mois
6	Conformité au dossier d'enregistrement	AP Complémentaire du 06/04/2020, article 1.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Accessibilité en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 16	Demande d'action corrective	1 mois
8	Exploitation, prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Déroulement du procédé de compostage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Conformité sous-produits	Code de l'environnement du 19/08/2015, article L541-4-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit procéder à la mise à jour de plans et de procédures et exploiter ses installations conformément au dossier technique déposé en 2019 dans la cadre de sa demande d'enregistrement. Les justificatifs sont à transmettre sous un mois.

Par ailleurs, il doit respecter les exigences de l'arrêté de mesures d'urgence du 15/03/2024 et transmettre au fil de l'eau à l'Inspection les justificatifs attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Art. 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques prescription contrôlée
Prescription contrôlée : L'exploitant recense les zones de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Le soufre est stocké dans la zone d'accueil des déchets végétaux. La localisation de ce stock de soufre n'est pas mentionnée sur le plan incendie du site. Ce plan fait aussi état d'une voie engin centrale en impasse, sans zone de retournement, alors que cette voie centrale est praticable sur son intégralité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour le plan des zones pouvant être à l'origine d'un sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 2 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Art. 11
Thème(s) : Risques chroniques, État des stocks de produits dangereux prescription contrôlée
Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus [...]
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant assure le suivi des quantités de soufre réceptionnées sur le site. Toutefois, l'état de ce stock n'est pas suivi, les quantités sortantes de soufre n'étant pas renseignées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de renseigner un registre permettant d'assurer le suivi des stocks de soufre.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 3 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Art. 11
Thème(s) : Risques chroniques, État des stocks de produits dangereux prescription contrôlée
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'approvisionnement en soufre tient compte des contraintes du fournisseur (TOTAL RETIA) et pas uniquement des strictes nécessités de l'exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit justifier que les quantités de soufre approvisionnées sont proportionnelles aux quantités prévisibles de production de TRADISOL S.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1mois

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Art. 19
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie prescription contrôlée
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée [...] de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p>

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau.
[...]

Constats :

Une lagune d'une capacité de 2000 m³ collecte les effluents du site et alimente les trois lances incendie du site. Ces lances sont également employées pour l'arrosage des andains mais il n'existe pas de matérialisation du niveau minimal d'eau à réserver pour l'extinction incendie.
Pour mémoire, dans le dossier de 2019, l'exploitant prévoyait un volume d'eau de réserve pour la défense incendie de 240 m³ minimum.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra installer une jauge de niveau dans le bassin et démontrer à l'Inspection qu'il s'assure en permanence de la disponibilité d'un volume de réserve de 240 m³ pour la défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 5 : Nature des matières entrantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Art. 25

Thème(s) : Risques accidentels, Nature des matières entrantes prescription contrôlée

Prescription contrôlée :

[...] Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le dossier Installation classée, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant réceptionne du soufre déclassé depuis la fin de l'année 2023, en vue de la production de compost TRADISOL S. L'utilisation de soufre n'est pas mentionnée dans le dossier d'enregistrement et l'exploitant n'a pas informé le préfet du stockage de ce produit inflammable sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit exploiter son installation conformément au dossier technique de 2019, en respectant la délimitation des andains et en stoppant l'apport de soufre sur site, tel que prévu

dans l'arrêté de mesures d'urgence du 15/03/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 6 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/04/2020, article 1.3.1
Thème(s) : Autre, Conformité au dossier d'enregistrement
<p>Prescription contrôlée : Les activités de compostage de déchets non-dangereux, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28/10/2019.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constitution des andains</u> Selon le dossier d'enregistrement de 2019, la zone de dégradation active est divisée en 16 emplacements délimités par un marquage au sol. Idem pour la zone de maturation de compost. Or, le jour de l'inspection, le marquage au sol n'était pas visible et les andains n'étaient pas séparés les uns des autres. Ils étaient en effet contigus, ne laissant pas d'espace entre eux, même si leur forme trapézoïdale permettrait, selon l'exploitant, leur aération par retournement.</p> <p><u>Procédé de compostage</u> Le dossier de 2019 prévoit que tout co-produit ligneux permettant de foisonner correctement le mélange peut être utilisé : "ces co-produits peuvent être des broyats de bois ou des sous-produits de l'industrie du bois (plaquettes, écorces)." Le soufre déclassé ne rentre pas dans cette catégorie et l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet son intention de l'incorporer au mélange. En outre, selon la fiche de données de sécurité, le soufre est un produit dangereux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant dispose de trois mois pour exploiter son installation conformément au dossier technique de 2019, en respectant la délimitation des andains et en stoppant l'apport de soufre sur site, tel que prévu dans l'arrêté de mesures d'urgence du 15/03/2024.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3mois

N° 7 : Accessibilité en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité et déplacement des engins
Prescription contrôlée :

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres,

et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Constats :

Le plan de défense incendie laisse à penser qu'une partie de la voie est en impasse.

En outre sur site, malgré la présence d'un plan de circulation près du pont-basculé, aucune signalisation permettant de connaître le sens de circulation, les zones à risque spécifique ou encore les aires spécifiques (croisement, retournement) n'est présente au sein de l'installation

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour ses plans de défense incendie (bannir le terme "type RIA", mentionner les extincteurs, retirer la réserve incendie inexistante, remplacer la zone interdite par la voie engin) et de circulation et installer une signalisation claire, visible et robuste face aux intempéries sur l'ensemble de son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 8 : Exploitation, prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation.

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement et d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 4 de l'article 34 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ; l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

La procédure de lutte contre l'incendie ne mentionne pas le soufre et aucune consigne n'est dédiée aux conditions de surveillance du tas de soufre, malgré la présence de la sonde 102.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le temps de l'évacuation du soufre et en cas de poursuite de son utilisation sur site, l'exploitant devra mettre à jour ses consignes et modes opératoires en intégrant ce produit dangereux. L'exploitant transmettra également l'extrait de suivi de la température de la sonde 102 relatifs aux journées des 13, 14 et 15 mars 2024. Il démontrera également son étalonnage et son fonctionnement, la courbe de valeurs n'ayant pas montré d'évolution lors de l'incendie. Par ailleurs, l'Inspection préconise l'installation d'un manche à air sur site, judicieusement positionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 9 : Déroulement du procédé de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30
Thème(s) : Autre, Gestion des lots
Prescription contrôlée : L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en oeuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : <ul style="list-style-type: none">- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe ;- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ;- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante. <p>Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.</p> <p>Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.</p>
Constats : <u>Constitution des andains :</u> Selon le dossier d'enregistrement de 2019, la zone de dégradation active est divisée en 16 emplacements délimités par un marquage au sol. Idem pour la zone de maturation de compost. Or, le jour de l'inspection, le marquage au sol n'était pas visible et les andains n'étaient pas séparés les uns des autres. Ils étaient en effet contigus, ne laissant pas d'espace entre eux, même si leur forme trapézoïdale permettrait, selon l'exploitant, leur aération par retournement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 10 : Conformité sous-produits

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2015, article L541-4-2
--

Thème(s) : Autre, Conformité sous-produits
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production de cette substance ou cet objet ne peut être considéré comme un sous-produit et non comme un déchet au sens de l'article L. 541-1-1 que si l'ensemble des conditions suivantes est rempli :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☐ l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ; ☐ la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ; ☐ la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ; ☐ la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure ; ☐ la substance ou l'objet n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine. <p>Les opérations de traitement de déchets ne constituent pas un processus de production au sens du présent article.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le soufre utilisé comme fertilisant est un produit déclassé par RETIA, considéré comme un sous-produit. Une déclaration UE de conformité a été réalisée par la société RETIA le 16/02/2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit démontrer que le soufre déclassé remplit les conditions susvisées pour être considéré comme un sous-produit et non comme un déchet.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1mois